

COMMUNE DE HIBARETTE

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 28 MARS 2006.

- Rapport de présentation
- Document graphique
- Règlement

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	4
1.1	MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES :	4
1.2	CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS NOUVEAUX	5
1.2.1	FAÇADES EXPOSÉES (CRUE DE TORRENT/AVALANCHE/CHUTE DE BLOCS)	5
1.2.2	HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL	6
1.2.3	EMPRISE AU SOL (SI UTILISÉ DANS LES TABLEAUX)	6
1.2.4	REJET DES EAUX PLUVIALES ET USÉES	7
1.3	DÉFINITION DE LA COTE DE RÉFÉRENCE POUR LA ZONE À RISQUE D'INONDATION, AVALANCHE OU CHUTE DE BLOCS	7
1.4	CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS	7
1.5	MESURE D'INTÉRÊT COLLECTIF (VOIR ARTICLE 7)	7
1.6	UTILISATION DES RÈGLEMENTS – DISTINCTION ENTRE "PROJETS NOUVEAUX" ET "BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS OU PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR"	7
1.6.1	BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS OU PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR	7
1.6.2	PROJETS NOUVEAUX	8
1.6.3	PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS	8
1.7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX D'ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)	8
2	REGLEMENTATION APPLICABLE	8
2.1.	REPÉRAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE	8
2.2.	RÈGLEMENTS APPLICABLES	8
3	DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LA TOTALITÉ DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE : LE RISQUE SISMIQUE	9
3.1	MODE D'OCCUPATION DU SOL ET TRAVAUX INTERDITS	9
3.2	PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU TITRE DU RISQUE SISMIQUE	9
4	REGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES SOUMISES AU RISQUE INONDATION	11
4.1	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES CHAMPS D'EXPANSION DES CRUES – ZONE JAUNE I3A	11
4.2	DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE - RISQUE FORT : - AVEC $H > 0.5$ M ET/OU $V > 0,50$ M/s, ZONES I1C	14
4.3	DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE - RISQUE MODÉRÉ AVEC $0 < H < 1$ MÈTRE ET $V < 0,50$ M/s, ZONES I2A ET I2B	17
5	REGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES SOUMISES AU RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN	24
5.1	DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE - ZONE B1	24
5.2	DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUE - ZONE B2	25
6	REGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES SOUMISES AU RISQUE CRUE TORRENTIELLE	27
6.1	DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGE - ZONE C	27
7	DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE	29

8	DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU COURS D'EAU	29
9	MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	30
9.1	MESURE D'INTERÊT COLLECTIF	30
9.2	MESURE D'INTERÊT INDIVIDUEL	31
10	TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE	32

1

PREAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) sont établis par l'état et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Cette servitude d'utilité publique sera annexée au document d'urbanisme opposable au tiers (PLU ou POS) selon les procédures définies aux articles R123.22 et L 126.1 du code de l'urbanisme.

Le PPR définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme (les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme) ;
- des règles particulières de construction (les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en oeuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction).

Un guide général sur les PPR (1997), un guide inondation (1999) et un guide mouvement de terrain (1999) ont été publiés à la Documentation française. Ils ont été élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Equipeement, des Transports et du Logement. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

L'attention est attirée sur le fait que le PPR ne peut, à lui seul, assurer la sécurité face aux risques naturels.

En complément et/ou au-delà des risques recensés (notamment lors d'événements météorologiques inhabituels qui pourraient générer des phénomènes exceptionnels), la sécurité des personnes nécessite aussi :

- de la part de chaque individu, un comportement prudent ;
- de la part des pouvoirs publics, une vigilance suffisante et des mesures de surveillance et de police adaptées (évacuation de secteurs menacés si nécessaire ; plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés ;...)

Le présent PPR dont le périmètre est défini dans l'arrêté préfectoral du **04 novembre 2003** prend en compte les phénomènes naturels suivants :

- ~ inondation de L'Echez
- ~ inondation de l'Aube
- ~ crue torrentielle
- ~ glissement de terrain

Il rappelle par ailleurs, la réglementation nationale en matière de phénomène sismique, qui s'applique aux constructions dans la mesure où aucune étude spécifique de définition de zonage n'a été conduite sur le territoire de la commune.

1.1 Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

Les prescriptions sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral au 1/ 5000). Sont ainsi définies :

▪ **zone jaune, champ d'expansion des crues : zone inconstructible(*)**. Certains aménagements et travaux peuvent être autorisés dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement ni au stockage des eaux (nécessité d'une approche hydraulique préalable et mesures compensatoires à définir) ;

▪ **zone rouge : zone inconstructible(*)** à aléa fort pour l'inondation dans laquelle toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifique à son règlement. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves ;

Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa ou qui le réduisent peuvent cependant être autorisés (voir règlement). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves ;

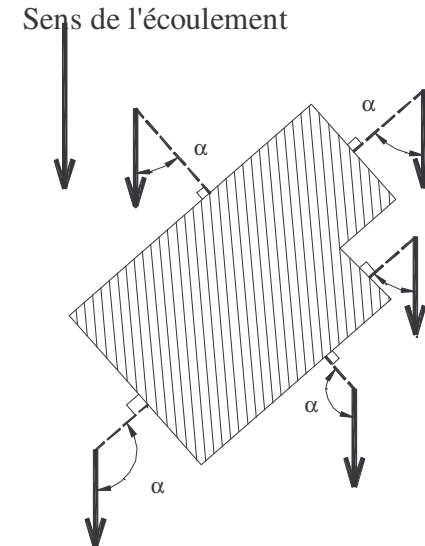
(*) Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 au § 1 du présent rapport. Toutefois, il est apparu judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la constructibilité.

constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défectueux.

C'est pourquoi, sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0 \leq \alpha \leq 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

▪ **zone bleue à aléa modéré ou faible constructible(*) sous**

conditions. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets.

▪ **zone blanche : zone constructible(*) sans conditions** particulières au titre du PPR, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables

Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles « Neige et Vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés,...), dans la tradition de l'habitat montagnard.

1.2 Considérations sur la réglementation applicable aux projets nouveaux

Ces règles sont définies en application de l'article 40-1, 1° et 2°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

1.2.1 **Façades exposées (crue de torrent/avalanche/chute de blocs)**

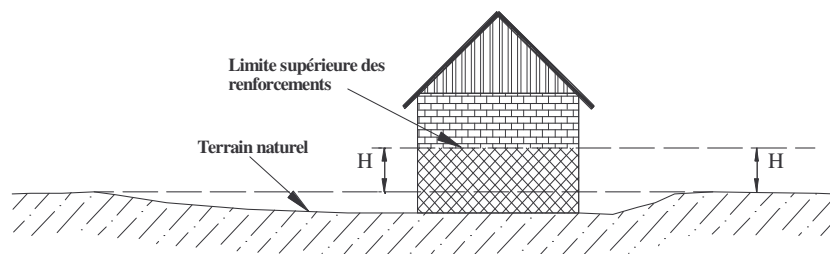
Le règlement utilise la notion de "façade exposée" notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles, chute de blocs). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- ~ la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- ~ elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles défectueux ou même de la présence de

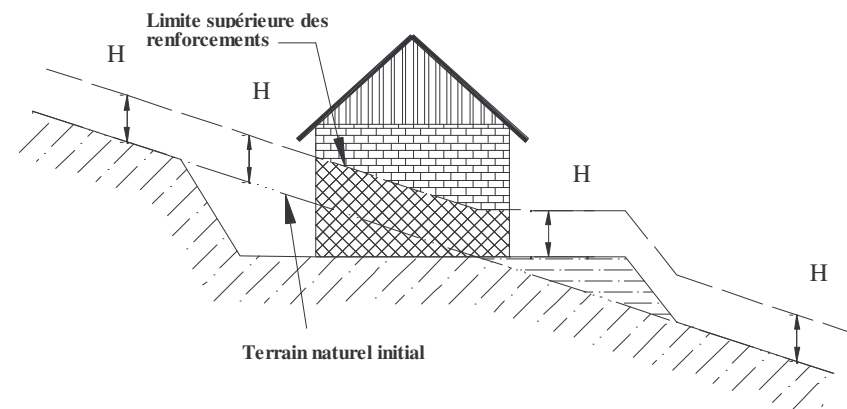
1.2.2 hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci dessous :



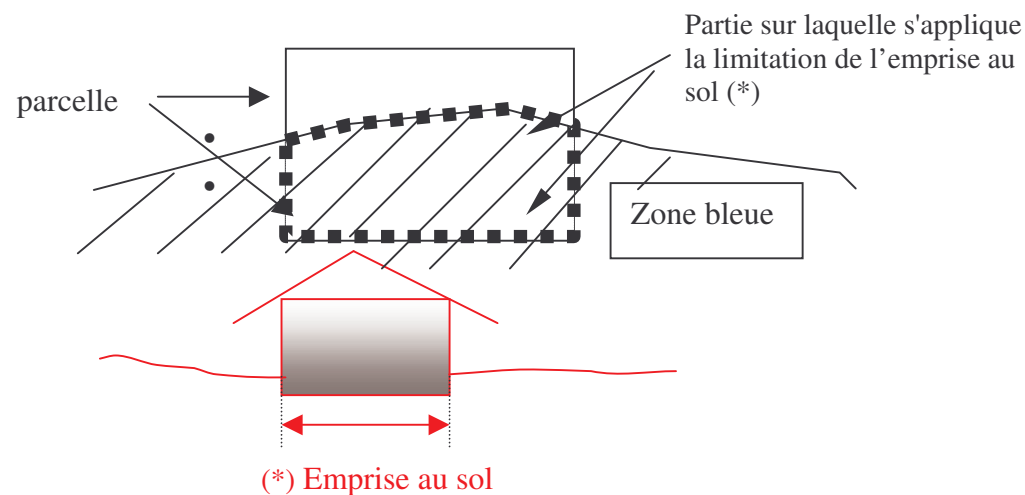
- En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial
- En cas de terrassements en remblais
 - dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.
 - lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...).



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

1.2.3 Emprise au Sol (si utilisé dans les tableaux)

Dans certaines zones bleues, afin de conserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci dessous



1.2.4 Rejet des eaux pluviales et usées

Pour les terrains sensibles aux glissements de terrain, la teneur en eau des sols est un facteur déterminant de leur stabilité. Il est donc recommandé de privilégier un dispositif de collecte des eaux usées et pluviales avec évacuation hors des zones en mouvement et n'aggravant pas le risque

1.3 **Définition de la cote de référence pour la zone à risque d'inondation, avalanche ou chute de blocs**

La cote de référence sera rappelée dans chaque règlement

- Pour les inondations de l'Echez et de l'Aube: La cote de référence sera égale à la cote du terrain Naturel (TN) + x m (H)

1.4 **Considérations sur la réglementation applicable aux biens et activités préexistants**

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 4°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Remarques :

Ce chapitre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces mesures de prévention, mis ainsi à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

Sont distinguées les mesures **conseillées** (les **recommandations**) et les mesures **obligatoires** (les **prescriptions**); le délai fixé pour la réalisation de ces dernières ne sera pas supérieur à 5 ans (article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée).

1.5 **Mesure d'intérêt collectif (voir article 7)**

- entretien rivière, embâcles à dégager
- travaux à réaliser pour diminuer l'aléa et/ou protéger une zone.
- Dans le cas où l'aléa venait à être sensiblement modifié par des mesures ou des travaux, le PPR pourrait être révisé (cf.jurisprudence)

1.6 **Utilisation des règlements – Distinction entre "projets nouveaux" et "biens et activités préexistants ou projets de faible ampleur"**

1.6.1 **Biens et activités préexistants ou projets de faible ampleur**

Les biens et activités préexistants sont ceux qui existaient à la date d'approbation du présent PPR.

Les projets de faible ampleur sont, sous réserve qu'ils n'augmentent pas la population exposée, qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en créent pas de nouveaux :

- les constructions ou travaux n'ayant pas pour effet de changer la destination d'une construction existante et qui ont pour effet de créer, sur un terrain supportant déjà un bâtiment, une surface de plancher hors œuvre brute inférieure ou égale à 20m² ;
- les travaux, aménagements ou changement de destination d'un bâtiment qui permettent de diminuer sa vulnérabilité ou de diminuer la population exposée ;
- les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ;
- les abris légers ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine.

1.6.2 Projets nouveaux

Les projets nouveaux sont tous les projets autres que ceux listés ci-dessus (en particulier, les constructions ou extensions de plus de 20m², les transformations de bâtiments avec augmentation de la population exposée,...).

1.6.3 Prescriptions et recommandations

Chaque règlement fait apparaître les mesures à caractère **obligatoire** (les **prescriptions**). Des mesures **conseillées** (les **recommandations**), sont précisées dans les règlements des zones soumises aux glissements de terrain, aux tassements et aux démantèlements de falaise en fonction de la nature du projet.

1.7 Dispositions relatives aux projets nouveaux d'établissements recevant du public (E.R.P.)

Tout ERP (Établissement Recevant du Public), est soumis aux prescriptions s'appliquant aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation situées dans la zone correspondante. Des prescriptions spécifiques aux ERP, notamment en terme d'étude, viennent se rajouter à ces mesures.

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

2 REGLEMENTATION APPLICABLE

2.1. Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque

La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones jaune, rouge ou bleue) ou de non-risque (zone blanche),

Les zones de la cartographie réglementaire sont identifiées par un code « lettre – nombre ». La lettre correspond au type de risque qui concerne la zone (I pour inondation, G pour glissement, T pour tassement et P pour chute de blocs) ; le nombre correspond au n° de la zone (1 à 52). Ce code permet d'identifier la partie de règlement à appliquer pour la zone.

2.2. Règlements applicables

La zone non directement exposée aux risques correspond à une zone blanche non indicée, prendre connaissance des mesures applicables :

- à l'ensemble du territoire (paragraphe 3 du règlement),
- aux zones blanches (paragraphe 6 du règlement).

Pour les travaux en rivière, il sera fait application des dispositions du paragraphe 7.

- **Règlement A** : inondation
- **Règlement B** : glissement de terrain
- **Règlement C** : crue torrentielle

:

3 DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LA TOTALITÉ DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE : LE RISQUE SISMIQUE

(rappel de la réglementation)

L'ensemble du territoire communal est classé en zone de sismicité moyenne de niveau 1b. (rappel de la zone sismique sur la carte de zonage (cartouche))

3.1 Mode d'occupation du sol et travaux interdits

Aucun travaux ou utilisations du sol ne sont interdits au titre du P.P.R par rapport au risque sismique.

3.2 Prescriptions applicables au titre du risque sismique

Les règles parasismiques de construction s'appliquent aux bâtiments nouveaux conformément à la réglementation en vigueur

(Rappel de la zone de sismicité sur la cartouche du plan de zonage)

REGLEMENT A

4 REGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES SOUMISES AU RISQUE INONDATION

4.1 Dispositions applicables dans les champs d'expansion des crues – zone jaune I3a

TOUS PROJETS			Zones I_{3a} (0<H<0.5 m) Côte de référence = Tn + 0.5 mètre	
Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
			1	Mode d’occupations du sol et travaux interdits
		X	1.1	Sont interdits toutes constructions, tous travaux, remblais, dépôts de matériaux toxiques ou dangereux ou vulnérables, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous
			2	Mode d’occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune
		X	2.1	Toute demande d'urbanisme dérogatoire à l'article 1 devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté de la parcelle (Nivellement Général de France – N.G.F.).
		X	2.2	Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées : > sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ; > sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée ; > à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)
		X	2.3	L'aménagement : > d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares(dans lesquels le mobilier urbain sera scellé), > d'équipement de loisir complétant les activités et bâtiments existants sans occupation permanente (terrain de sports ...). Ces aménagements seront réalisés dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux.
		X	2.4	Des aménagements spécifiques visant à faciliter l'écoulement des eaux ou à réduire leur impact.

TOUS PROJETS				
Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
			Zones I_{3a} (0<H<0.5 m) Côte de référence = Tn + 0.5 mètre	
		X	2.5	Les aménagements, les accès (arasés au niveau du terrain naturel et insensible à l'eau [s'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement des eaux]) et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux
		X	2.6	Les clôtures ayant peu d'influence sur le libre écoulement des eaux
		X	2.7	Les utilisations agricoles, forestières traditionnelles (cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...) et installations directement liées à la pratique du jardinage limitées à 10 m².
		X	2.8	Les installations ainsi que les constructions d'habitation, nécessaires à l'exploitation agricole (si elles ne peuvent être bâties hors zone jaune) sous réserve de respecter des prescriptions de la zone bleue notamment la mise hors d'eau des planchers et l'absence de sous-sols.
		X	2.9	Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone (prises d'eau, micro centrale, passes ...).
			3	Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existantes
		X	3.1	Les constructions existantes peuvent faire l'objet d'une autorisation d'une seule extension liée ou pas à l'existant d'une superficie maximum de 50 m² d'emprise au sol (voir 1.2.3) sous réserve de la prise en compte de l'inondation, notamment la mise hors d'eau des planchers et l'absence de sous-sols.
	X		3.2	Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérables sera réalisé : > soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence, > soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,
	X		3.3	En cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives devront être positionnées au-dessus de la cote de référence.
			3.4	En cas de réfection ou remplacement, le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.

TOUS PROJETS			Zones I_{3a} (0<H<0.5 m) Côte de référence = Tn + 0.5 mètre	
Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
	X		3.5	Lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.
	X		3.6	En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres situés en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.
			4	Camping / Caravanage / Aire naturelle
		X	4.1	La création de nouvelles activités est interdite.
		X	4.2	Les extensions des activités existantes sont autorisées sous réserve : - de ne pas gêner l'écoulement de la crue, - de ne présenter aucun risque de pollution ou de création d'embâcle en cas de crue, - de la mise en place d'un plan d'information, d'alerte et d'évacuation.

4.2 Dispositions applicables en zone rouge - risque fort : - avec $H > 0.5$ m et/ou $V > 0,50$ m/s, zones I1c

TOUS PROJETS			Zones I_{1c} (0 m<H< 0.5 m et V> 0.5m/s) Côte de référence = Tn + 0.5 mètre	
Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
			1	Occupations et utilisations du sol interdites
		X	1.1	Sont interdits toutes constructions, tous travaux, remblais, dépôts de matériaux toxiques ou dangereux ou vulnérables, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous
			2	Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune
		X	2.1	Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées : > sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ; > sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée ; > à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)
		X	2.2	les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières ...
		X	2.3	Les aménagements, les accès (arasés au niveau du terrain naturel et insensible à l'eau [s'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement des eaux]) et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux
		X	2.4	les travaux et aménagements destinés à réduire les risques

TOUS PROJETS			Zones I_{1c} (0 m<H< 0.5 m et V> 0.5m/s) Côte de référence = Tn + 0.5 mètre	
Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
		X	2.5	les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité
		X	2.6	Les clôtures ayant peu d'influence sur le libre écoulement des eaux
		X	2.7	La reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Toutefois, la reconstruction est interdite dans cette zone en cas de destruction totale due à la crue
		X	2.8	Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone (prises d'eau, micro centrale, passes ...).
			3	Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existantes
		X	3.1	les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures
		X	3.2	Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérables sera réalisé : > soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence, > soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,
		X	3.3	En cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives devront être positionnées au-dessus de la cote de référence.
		X	3.4	En cas de réfection ou remplacement, le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
		X	3.5	Lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

TOUS PROJETS			Zones I_{1c} (0 m<H< 0.5 m et V> 0.5m/s) Côte de référence = Tn + 0.5 mètre	
Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
		X	3.6	En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres situés en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.
			4	Camping / Caravanage / Aire naturelle
		X	4.1	La création de nouvelles activités est interdite.
		X	4.2	Les extensions des activités existantes sont interdites

4.3 Dispositions applicables en zone bleue - risque modéré avec $0 < H < 1$ mètre et $V < 0,50$ m/s, zones I2a et I2b

TOUS PROJETS			Zones I_{2a} (0<H< 0.5 m et V< 0.5m/s) Côte de référence = Tn + 0.5 mètre	
Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
			1	Occupations et utilisations du sol Toute demande d'urbanisme devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (N.G.F.).
X			1.1	Les clôtures ayant peu d'influence sur le libre écoulement des eaux.
		X	1.2	Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérable sera réalisé : > soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence, > soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,
		X	1.3	Les aménagements, les accès (arasés au niveau du terrain naturel et insensible à l'eau [s'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement des eaux]) et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux
		X	1.4	Les constructions sont interdites sur une bande de 10 mètres de large mesurée depuis le sommet de la berge du cours d'eau.
			2	Constructions
		X	2.1	Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'une lame d'eau calée à la cote de référence : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements, de saturation des sols,...
X			2.2	Sous la cote de référence, le bâtiment ne sera pas aménagé (ouvertures, sous-sol ... interdits).
	X		2.3	Sous la cote de référence toutes les façades devront résister à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique.

TOUS PROJETS			Zones I_{2a} (0<H< 0.5 m et V< 0.5m/s) Côte de référence = Tn + 0.5 mètre	
Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
			3	Établissements recevant du public
		X	3.1	Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s’il s’agit d’un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celle-ci.
	X		3.2	Réalisation des protections et application des mesures définies par l’étude.
			4	Camping / Caravanage / Aire naturelle
		X	4.1	La création de nouvelles activités est interdite.
		X	4.2	Les extensions des activités existantes sont autorisées sous réserve : • de ne pas gêner l’écoulement de la crue, • de ne présenter aucun risque de pollution ou de création d'embâcle en cas de crue, • de la mise en place d'unplan d'information, d'alerte et d'évacuation. •
			5	Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existantes
	X		5.1	Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérable sera réalisé : > soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence, > soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,
	X		5.2	En cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence.
	X		5.3	En cas de réfection ou remplacement, le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.

TOUS PROJETS			Zones I_{2a} (0<H< 0.5 m et V< 0.5m/s) Côte de référence = Tn + 0.5 mètre	
Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
	X		5.4	Lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.
	X		5.5	En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres situés en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.

Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
Zones I_{2b} (0.5m<H< 1 m et V< 0.5m/s) Côte de référence = Tn+ 1 mètre				
			1	Occupations et utilisations du sol Toute demande d'urbanisme devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (N.G.F.).
X			1.1	Les clôtures ayant peu d'influence sur le libre écoulement des eaux.
		X	1.2	Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérable sera réalisé : > soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence, > soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,
		X	1.3	Les aménagements, les accès (arasés au niveau du terrain naturel et insensible à l'eau [s'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement des eaux]) et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux
		X	1.4	Les constructions sont interdites sur une bande de 10 mètres de large mesurée depuis le sommet de la berge du cours d'eau.
			2	Constructions
		X	2.1	Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'une lame d'eau calée à la cote de référence : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements, de saturation des sols,...
X			2.2	Sous la cote de référence, le bâtiment ne sera pas aménagé (ouvertures, sous-sol ... interdits).
	X		2.3	Sous la cote de référence toutes les façades devront résister à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique.

TOUS PROJETS			Zones I_{2b} (0.5m<H< 1 m et V< 0.5m/s) Côte de référence = Tn + 1 mètre	
Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
			3	Établissements recevant du public
		X	3.1	Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s’il s’agit d’un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celle-ci.
	X		3.2	Réalisation des protections et application des mesures définies par l’étude.
			4	Camping / Caravanage / Aire naturelle
		X	4.1	La création de nouvelles activités est interdite.
		X	4.2	Les extensions des activités existantes sont autorisées sous réserve : • de ne pas gêner l'écoulement de la crue, • de ne présenter aucun risque de pollution ou de création d'embâcle en cas de crue, • de la mise en place d'unplan d'information, d'alerte et d'évacuation. •
			5	Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existantes
	X		5.1	Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérable sera réalisé : > soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence, > soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,
	X		5.2	En cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence.

TOUS PROJETS			Zones I_{2b} (0.5m<H< 1 m et V< 0.5m/s) Côte de référence = Tn + 1 mètre	
Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
	X		5.3	En cas de réfection ou remplacement, le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
	X		5.4	Lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.
	X		5.5	En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres situés en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.

REGLEMENT B

5 REGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES SOUMISES AU RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

5.1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE - ZONE B1

TOUS PROJETS				Règlement B1
Prescriptions			Recommandations	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Zones rouges Glissements de terrain
				MESURES
				1 Occupations et utilisations du sol interdites
		X		Sont interdits : ✖ toutes constructions (ou reconstructions après destruction totale par un sinistre) ✖ tous remblais, dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux ou vulnérables ✖ tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous,
		X		2 Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées, > sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ; > sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée ; > à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)
		X		2-1 les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...
		X		2-2 les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement
		X		2-3 les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement
		X		2-4 les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
		X		2-5 les carrières et exploitations de matériaux
		X		2-6 les aménagements, les accès et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs
		X		2-7 les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité
		X		2-8 les abris légers annexes de bâtiments d'habitation

5.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUE - ZONE B2

PROJETS NOUVEAUX (*)				Règlement B2	BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (*)			
Prescriptions			Recommandations		Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
				Glissements de terrain (aléa faible)				
				MESURES				
			X	1-1 Pour toute construction, une étude ou un avis géotechnique préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude, drainage et maîtrise des écoulements,...)				X
			X	1-2 La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux éventuelles déformations de terrain				X
		X		1-3 Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux			X	
			X	1-4 Les eaux usées seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux				X
		X		1-5 Les accès, aménagements, réseaux, et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver				X

(*) PROJETS NOUVEAUX
BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR
Le chapitre 1.5 du présent règlement détaille ce qui relève de ces différentes catégories

REGLEMENT C

6 REGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES SOUMISES AU RISQUE CRUE TORRENTIELLE

6.1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGE - ZONE C

TOUS PROJETS				Règlement C1
Prescriptions			Recommandations	Zones rouges <i>Crues</i>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				MESURES
				1 Occupations et utilisations du sol interdites
		X		Sont interdits : ✗ toutes constructions (ou reconstructions après destruction totale par un sinistre) ✗ tous remblais, dépôts de matériels, tous stockages de produits flottants de plus de 1m ou toxiques ou dangereux ou vulnérables ✗ tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous,
		X		2 Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées, > sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ; > sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée ;

				> à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)
		X		2-1 les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...
		X		2-2 les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement
		X		2-3 les carrières et exploitations de matériaux
		X		les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à 2-4 la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
		X		2-5 les aménagements, les accès et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs
		X		2-6 les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité
		X		2-7 les abris légers annexes de bâtiments d'habitation

7 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

Les zones blanches ne sont pas directement exposées aux risques naturels prévisibles hormis le risque sismique. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite au titre du P.P.R.

8 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU COURS D'EAU

Les installations, travaux, ouvrages ou activités à réaliser ou prévus dans le lit d'un cours d'eau sont soumis :

- aux dispositions du Code de l'Environnement
- aux dispositions du Code Rural

9 MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 3°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

9.1 Mesure d'intérêt collectif

Mesures à mettre en oeuvre	Prescriptions / Recommandations	A la charge de
➤ entretien des ouvrages de protection et des ouvrages hydrauliques par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant, ➤ curage régulier des fossés et canaux par les propriétaires ou collectivités publiques s'y substituant. ➤ entretien régulier de la végétation rivulaire par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant, entretien concernant notamment : ○ le débroussaillage (coupe des ronces, lianes, arbustes, arbrisseaux....) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas de berge pour rétablir, si nécessaire, la section d'écoulement. Le débroussaillage systématique doit être évité (appauvrissement du milieu, élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer à terme les vieux sujets, rôle important d'abri pour la faune...) ○ la coupe sélective des arbres en berge (arbres penchés, sou-cavés, etc...) risquant de générer des embâcles ou obstacles à l'écoulement des eaux. ○ l'élagage des branches basses ou d'allègement (conservation des arbres penchés, etc...).	➤ Recommandations	➤ Propriétaires riverains ou ➤ commune par l'intermédiaire de la mise en place d'un domaine public communal
➤ Surveillance et entretien périodique ou particulier, après chaque phénomène pluviométrique important de	➤ Prescriptions	➤ Propriétaires riverains ou ➤ commune par l'intermédiaire de la mise en place d'un domaine public communal
➤ Conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs et à l'article 40 de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, une campagne d'information sera par la mairie auprès de la population.	➤ Prescriptions	➤ commune

Mesures à mettre en oeuvre	Prescriptions / Recommandations	A la charge de
➤ Plan communal de sauvegarde : ○ détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes ○ fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité ○ recense les moyens disponibles ○ définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.	➤ Prescriptions	➤ commune

9.2 Mesure d'intérêt individuel

Mesures à mettre en oeuvre	Prescriptions / Recommandations	A la charge de
➤ Les appareils de comptage et les coffrets d'alimentation électrique doivent être placés au-dessus de la cote de référence (définie en préambule) ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs (téléphone, électricité...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence.	➤ Recommandations	➤ Propriétaire
➤ Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus	➤ Recommandations	➤ Propriétaire

10 TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

- I. Arrêté Préfectoral du 04 novembre 2003 prescrivant l'établissement d'un P.P.R. sur le territoire de la Commune de Hibarette.
- II. Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (titre II - dispositions relatives à la prévention des risques naturels).
- III. Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- IV. Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- V. Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- VI. Décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- VII. Décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000 portant modification du code de la construction et de l'habitation et du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- VIII. Arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- IX. Arrêté préfectoral du 2 octobre 2001 réglementant l'incinération des végétaux dans les Hautes-Pyrénées.
- X. Circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative aux Plans de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt.
- XI. Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- XII. Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- XIII. Loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.